



DÉCISION

N° 195

relative au financement du comité interprofessionnel du vin de Champagne pour l'exercice budgétaire 2024

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

- Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne,
- Vu le décret n° 2007-103 du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité interprofessionnel du vin de Champagne,
- Vu le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne,
- Vu la délibération du bureau exécutif du Comité interprofessionnel du vin de Champagne en date du 19 juillet 2023,

décide :

Article 1 - Financement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne perçoit quatre contributions destinées à assurer le financement des actions qu'il conduit et la couverture de ses charges au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Article 2 - Assiette des contributions

Les deux premières contributions sont assises sur les quantités de raisins récoltées à la vendange 2023 et destinées à l'élaboration de vins revendus en appellation d'origine contrôlée Champagne. Les quantités issues de la vendange 2023 et soumises à une mesure de mise en réserve ne sont pas assujetties à ces contributions qui s'appliquent, par contre, aux quantités soumises à toute sortie de la réserve destinée à compléter les quantités issues de la vendange 2023.

Les contributions sur les raisins sont acquittées :

- par les récoltants pour les raisins qu'ils conservent et pour les raisins qu'ils vendent ;
- par les négociants pour les raisins qu'ils récoltent et pour les raisins qu'ils achètent.

Les deux autres contributions sont assises sur les sorties en bouteilles de vins à appellation d'origine contrôlée Champagne effectuées entre le 1^{er} octobre 2023 et le 30 septembre 2024.

Les contributions sur les bouteilles sont acquittées par les récoltants, les coopératives et les négociants.

DC PL	MT MT
----------	----------

Article 3 – Taux des contributions sur les raisins

Le taux de la contribution sur les raisins destinée au financement des missions de suivi économique et administratif de la filière, de la protection de l'appellation Champagne et des charges administratives est de 1,15 euro par 100 kilogrammes de raisins. Lorsque les raisins font l'objet d'une transaction, la contribution est acquittée à raison de 0,72 euro par 100 kilogrammes de raisins par les récoltants vendeurs et de 0,43 euro par 100 kilogrammes de raisins par les négociants acheteurs.

Le taux de la contribution sur les raisins destinée au financement des prestations techniques, de communication et d'études économiques est de 1,72 euro hors taxes par 100 kilogrammes de raisins. Lorsque les raisins font l'objet d'une transaction, la contribution est acquittée à raison de 1,07 euro hors taxes par 100 kilogrammes de raisins par les récoltants vendeurs et de 0,65 euro hors taxes par 100 kilogrammes de raisins par les négociants acheteurs.

Article 4 – Taux des contributions sur les bouteilles

Le taux de la contribution sur les bouteilles destinée au financement des missions de suivi économique et administratif de la filière, de la protection de l'appellation Champagne et des charges administratives est de 1,42 euro par 100 équivalents-bouteilles de 75 centilitres.

Le taux de la contribution sur les bouteilles destinée au financement des prestations techniques, de communication et d'études économiques est de 2,14 euros hors taxes par 100 équivalents-bouteilles de 75 centilitres.

Article 5 – Détermination des contributions

Les récoltants, les coopératives et les négociants fournissent au Comité interprofessionnel du vin de Champagne toutes les informations nécessaires à la détermination du montant des contributions auxquelles ils sont assujettis. En cas de refus, le Comité interprofessionnel du vin de Champagne procède à une évaluation d'office du montant de la contribution due sur la base de la déclaration de récolte pour les contributions sur les raisins et sur la base de la déclaration récapitulative mensuelle pour les contributions sur les bouteilles.

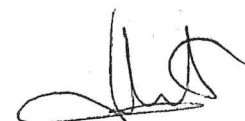
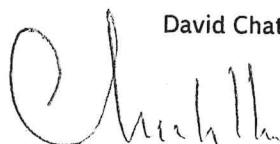
Article 6 – Recouvrement des contributions

Toutes les contributions sont recouvrées par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne. Elles sont dues, au plus tard, trente jours après chaque mise en recouvrement. En cas de retard dans le paiement, le Comité interprofessionnel du vin de Champagne applique une majoration journalière égale au taux d'intérêt légal fixé par décret annuel.

Fait à Epernay, le 19 juillet 2023

Les présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne

David Chatillon et Maxime Toubart



Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne

Période : janvier à décembre 2024

Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles

Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés en € + charges communes au prorata

<i>a - Connaissance de la production et des marchés</i>	
CVI / études économiques / connaissance des marchés / panels	3 194 573,02 €
<i>b- Règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales</i>	sans objet
<i>c- Elaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union</i>	
suivi de la contractualisation	65 867,48 €
<i>d - Commercialisation</i>	sans objet
<i>e - Protection de l'environnement</i>	
biodiversité / viticulture durable	2 903 109,40 €
<i>f -Actions de promotion et de mise en valeur de la production</i>	
bureaux à l'étranger / actions de promotion / formation et éducation / UNESCO / communication digitale	5 523 647,29 €
<i>g - Mesures de protection de la viticulture biologique et de l'AOC Champagne</i>	
délivrance des certificats d'origine / actions de protection de l'AOC Champagne	3 583 191,18 €
<i>h - Recherche visant à valoriser les produits , notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique</i>	sans objet
<i>i - Etudes visant à améliorer la qualité des produits</i>	
qualité de la vendange / pressurage / technologie vinicole / perméabilité au gaz	5 536 162,11 €
<i>j - Recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires et assurant la préservation des sols et la préservation de l'environnement</i>	
entretien des sols / aménagements hydrauliques	3 956 989,16 €
<i>k - Définition de qualité minimales et définitions de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage</i>	sans objet
<i>l - Utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits</i>	
SAQ / observatoire de la qualité	6 586,75 €
<i>m - Sécurité sanitaire</i>	
contaminants endogènes et exogènes / cartographie / veille	296 403,68 €
<i>n - Gestion des sous-produits</i>	
traitement des effluents vinicoles / gestion des déchets	263 469,94 €
	25 330 000,00 €

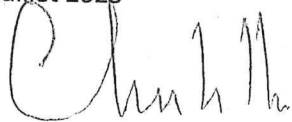
Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés

Fait générateur : vendange 2023 / ventes du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024

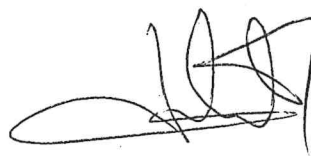
Taux des contributions : 2,87 € pour 100 kg et 3,56 € pour 100 bouteilles

Opérateurs qui supportent le paiement : vendeurs et acheteurs de raisins / opérateurs qui commercialisent les bouteilles

Fait à Epernay, le 19 juillet 2023



David CHATILLON



Maxime TOUBART

Présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne